

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.380 du 8 mars 2012

A. 199.694/XI-17.922

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 février 2011 (arrêt n° 56.828 dans l'affaire 62.715/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 3 octobre 2011, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 novembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'«article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. L 304, 30 septembre 2004), ainsi que [du] principe général de bonne administration qui en découle», de l'«article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que [du] principe général de bonne administration qui en découle», de l'«article 149 de la Constitution», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci», des «règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil, 870 du Code Judiciaire, ainsi que ceux-ci», des «articles 39/2 §1^{er} alinéa 2.2°, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», de l'«article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement» et des «articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle»;

que dans une première branche, la requérante reproche à l'arrêt attaqué de décider, en violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'est inopérant le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, alors que ce moyen relève de la compétence tant de réformation que d'annulation du juge administratif; qu'elle fait valoir que si le juge, dans sa compétence de réformation, est habilité, en application de l'adage «qui peut le plus peut le moins», à vérifier l'existence d'une erreur d'appréciation, il peut aussi vérifier si une erreur manifeste de ce type n'a pas été commise; qu'elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû «se prononcer sur ce moyen dans le cadre de la demande d'annulation, accessoire à la réformation, régulièrement formulée dans le dispositif du recours»;

que dans une deuxième branche, la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé irrecevable le moyen pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies; qu'elle soutient, d'une part, que le juge administratif a méconnu la foi due à son recours, dès lors qu'elle évoquait également le principe de bonne administration découlant des dispositions invoquées de ce Guide et, d'autre part, qu'il n'a pas légalement motivé son arrêt, à défaut d'indiquer en quoi ledit principe n'a pas été méconnu par la partie adverse;

que dans une troisième branche, la requérante considère que le juge administratif n'a pas répondu à son moyen pris notamment de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que des articles 48/5 et 57/7bis de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'elle indique avoir reproché à la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir tenu compte d'éléments propres à sa situation personnelle et à la situation générale prévalant au Togo et à la partie adverse de n'avoir pas davantage tenu compte des rapports produits devant elle, lesquels étaient en lien direct avec le vécu de la requérante et démontraient que la situation générale dans son pays d'origine l'empêchait d'obtenir la protection contre les persécutions subies;

que dans une quatrième branche, la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la foi due à la convocation produite devant le juge administratif, en ce que l'arrêt affirme que son «motif n'est nullement précisé», alors que la convocation mentionne expressément: «Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative»; qu'elle fait d'autre part valoir que la force probante de ladite convocation ne pourrait pas être affectée par l'absence d'un tel motif, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle porte des mentions officielles lui donnant l'apparence

d'authenticité;

que dans une cinquième branche, la requérante relève que l'arrêt querellé lui a reproché de ne pas démontrer l'impossibilité de protection par ses autorités, «notamment parce qu' "elle n'y a personnellement jamais fait appel"» et que si la partie adverse, en contrariété avec l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, n'a effectué aucune recherche appropriée sur la possibilité de protection interne dans le chef particulier de la requérante, le juge administratif n'en a pas effectué davantage et ne pouvait le faire, étant privé de pouvoir d'instruction; qu'elle fait valoir qu'au lieu de la critiquer sur ce point et de se reposer «sur [ses] seules déclarations verbales pour trancher cette question qui est la pierre angulaire de son arrêt», le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû annuler la décision querellée et renvoyer la cause à la partie adverse, pour instruction à ce sujet; qu'à défaut, elle considère que le juge administratif a méconnu les articles 39/2, § 1^{er}, 2°, 39/65 et 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 48/3 de la même loi; qu'elle estime également qu'«en méconnaissance de l'article 48/5, § 2, l'arrêt ne démontre pas que le demandeur dispose d'une protection efficace de ses autorités, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'il existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, ni surtout qu'il a accès à cette protection compte tenu de son profil»; qu'elle considère enfin, qu'en imputant à elle seule la preuve négative de l'impossibilité de protection, l'arrêt méconnaît, selon elle, le principe général de droit régissant la charge de la preuve déduit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire;

que dans une sixième branche, la requérante reproche au juge administratif de ne pas avoir répondu au moyen pris de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et de méconnaître cette disposition, ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, «à défaut de remettre en cause l'atteinte grave subie par le demandeur et donc de la prendre en considération comme indice sérieux de crainte fondée de persécution»;

que dans une septième branche, la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté les éléments invoqués en termes de recours pour revendiquer la protection subsidiaire, d'une part, au motif qu'elle ne les avait pas exposés précédemment et, d'autre part, par référence au document de réponse du 9 septembre 2010 annexé à sa note, alors «qu'il appartient au défendeur d'examiner d'office les craintes au sens de l'article 48/4 en cas de retour dans le pays d'origine» et que «si le document de réponse est bien daté du 9 septembre 2010, les rapports qu'il cite datent des 19 mai 2009, 22 avril 2008 et 10 décembre 2007», de sorte que «statuant sur bases

d'informations non actualisées, le tribunal administratif ne motive pas légalement sa décision et méconnaît les directives précitées ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003»;

Considérant qu'en tant qu'elle reproche au juge administratif d'avoir décidé, à titre préalable, qu'est inopérant le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en qualité de juge de plein contentieux est en effet saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui ou, en l'occurrence, au contrôle marginal inhérent à l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il n'apparaît donc pas, et la requérante ne le démontre pas, qu'elle aurait eu un intérêt particulier à obtenir l'annulation de sa décision sur la base d'une telle erreur manifeste d'appréciation, plutôt qu'une réformation sur la base d'une simple erreur de la partie adverse; que pour ce motif, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la notion d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle est également irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 qui fait grief au juge administratif de plein contentieux de n'avoir pas répondu à un argument remettant en cause la procédure administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée; qu'en tout état de cause, elle n'est pas fondée en ce qu'elle critique la motivation de l'arrêt, l'obligation de motivation prescrite par cette disposition étant une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ce qui est le cas en l'espèce, cet article est respecté;

que, sur la deuxième branche du moyen, l'arrêt attaqué a indiqué, à titre de questions préalables, que le moyen soulevé par la requérante devant le juge administratif était irrecevable en ce qu'il était pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies (point 5.2.); que ce faisant, il n'a pas méconnu la foi due au recours de la requérante, étant donné que ledit arrêt n'a pas affirmé qu'elle avait «uniquement» invoqué la violation directe du Guide précité, comme l'affirme erronément la requérante; que la précision de cette dernière selon laquelle le principe de bonne administration invoqué «*découlait*» des articles 195 à 199 de ce Guide n'imposait pas au juge administratif d'examiner simultanément la recevabilité de ces articles et celle du principe en question; que la requérante allègue par ailleurs que le juge administratif n'aurait pas répondu à une critique soulevée devant lui contre la

procédure administrative menée par la partie adverse; qu'à cet égard encore, la procédure juridictionnelle s'étant substituée à la procédure administrative, la requérante n'a pas intérêt à cette partie du moyen; qu'en toute état de cause, en considérant que «les motifs de la décision querellée sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif» (point 6.2.) et en confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le juge administratif a, implicitement mais certainement, répondu au moyen de la partie requérante, pris de la violation du principe de bonne administration; que pour le surplus, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ne constitue qu'un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; qu'en tant qu'il est pris directement de la violation de ses articles 195 à 199, le moyen unique manque en droit; que de même, le principe général de bonne administration qui découlerait, le cas échéant, des dispositions précitées, n'est pas applicable aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative; qu'à ces égards, la deuxième branche du moyen manque en droit;

que la troisième branche soulevée par la requérante revient à critiquer l'absence de réponse, dans l'arrêt attaqué, à une critique soulevée devant le juge administratif contre la procédure administrative menée par la partie adverse; que la procédure juridictionnelle s'étant substituée à la procédure administrative, la requérante n'y a pas intérêt; que pour le surplus, en considérant en l'espèce, pour les raisons qu'il indique (points 6.3. à 6.7.), que le récit de la requérante sur l'existence de son mariage forcé n'était pas crédible et en déduisant de ce constat l'absence de pertinence des rapports cités en termes de recours «dans la mesure où ils supposent comme préalable que l'existence du mariage forcé ne soit pas remise en cause, *quod non*» (point 6.3.), le juge administratif a répondu expressément aux arguments invoqués par la requérante tant à titre personnel que sur la situation générale de son pays d'origine; que ce faisant, il ne peut lui être fait le grief de ne pas avoir répondu, fût-ce implicitement, au moyen pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen; que d'autre part, en relevant l'absence de démarche de la requérante «soit pour s'informer sur les mariages forcés soit pour demander une protection», en soulignant que «cette absence est d'autant plus frappante qu'ayant quitté son village, la requérante, avec presque rien, a réussi à survivre à XXX, à y vivre, y travailler sans aucun problème jusqu'à ce qu'elle prenne l'initiative risquée de contacts répétés avec sa mère par l'intermédiaire d'un tiers» et en concluant que «en tout état de cause, la persécution dont la requérante prétend être victime est l'œuvre d'acteur non étatique, il n'a pas été démontré que la requérante ne pourrait bénéficier d'une protection et pour cause, elle n'y a personnellement jamais fait

appel», le juge administratif a expressément répondu au moyen pris de la violation de l'article 48/5 précité; que s'agissant, enfin, de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le motif tenant à la remise en cause de la crédibilité du récit de la requérante sur son mariage forcé constitue, également, une réponse implicite mais certaine et suffisante au moyen pris de la violation de cette disposition qui suppose l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave déjà subie pour trouver à s'appliquer; que la troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

que, quatrième branche du moyen, en constatant à propos de la convocation, qui indique, sous une forme standardisée, qu'elle est adressée «pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative», que «le motif n'est nullement précisé» et que «partant, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit jugée défaillante», l'arrêt querellé ne donne pas, de cette convocation, une interprétation inconciliable avec ses termes; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas prononcé sur l'authenticité du document produit, de telle sorte que la requérante est irrecevable à l'invoquer pour justifier du caractère probant de la pièce litigieuse;

que, cinquième branche du moyen, le motif de l'arrêt querellé relatif à la protection interne de la requérante (point 6.4.) est surabondant, étant donné que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé non crédible le récit de la requérante sur son mariage forcé, avec la conséquence que les rapports cités en termes de recours «ne sont pas pertinents dans la mesure où ils supposent comme préalable que l'existence du mariage forcé ne soit pas remise en cause, *quod non*»; qu'il s'ensuit qu'est irrecevable le moyen pris de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant lus en combinaison avec l'article 48/3 de la même loi; que compte tenu du caractère surabondant du motif litigieux, est également irrecevable le moyen qui reproche à l'arrêt querellé d'avoir imputé à la seule requérante la preuve négative de protection, au mépris de la violation du principe général de droit régissant la charge de la preuve et déduit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire;

que la sixième branche du moyen manque en fait dès lors qu'en faisant siens les motifs de la décision de la partie adverse, jugés «pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif» - ce à l'exception des motifs relatifs à l'âge de son oncle, ses épouses et leurs enfants -, en constatant lui-même que «la requérante est dans l'incapacité de situer la date à laquelle la réunion de famille, qui se serait révélée être son mariage, a eu lieu», en ajoutant que les justifications données en termes de requête «ne peuvent convaincre, le mariage forcé étant l'élément central de sa demande» et en déduisant de ce qui précède que les rapports produits par la requérante sont sans pertinence

«dans la mesure où ils supposent comme préalable que l'existence du mariage forcé ne soit pas remise en cause, *quod non*», le juge administratif a bien remis en cause la crédibilité de l'atteinte grave invoquée par la requérante mais aussi, et de façon générale, de l'ensemble de son récit ou, du moins, de ses éléments essentiels;

que, sur la septième branche du moyen, en tant que la requête en cassation reproche au «défendeur» - soit la partie adverse – de ne pas avoir examiné d'office les craintes de la requérante au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine, le moyen est irrecevable en ce qu'il critique la décision initiale prise par la partie adverse et non la décision rendue par le juge administratif; que si la requérante reproche, par ailleurs, au juge administratif de s'être «approprié l'instruction déficiente du défendeur», comme elle l'indique dans son mémoire en réplique, le moyen manque en droit dans la mesure où le Conseil du contentieux des étrangers, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vue de rendre ses décisions; qu'en tout état de cause, en tant que le moyen remet en cause l'appréciation portée par le juge administratif quant à la force probante des documents qui lui ont été soumis le moyen est irrecevable, le Conseil d'Etat, statuant en cassation, n'étant pas compétent pour se prononcer à ce sujet;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAIMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT